

*Initiatives ministérielles*

Une fois cette impasse surmontée, les négociations ont abouti à la signature d'un accord préliminaire en avril 1990. Les Haïdas ont par la suite ratifié cet accord à l'occasion d'un référendum organisé par le conseil de la nation haïda, qui s'est tenu le 19 mai 1990. Les principaux éléments de l'accord sont les suivants:

a) l'accord est conclu entre le gouvernement du Canada, représenté par le ministre de l'Environnement, et le Conseil de la nation haïda, représenté par son vice-président.

b) Le document présente des déclarations parallèles qui établissent les positions divergentes des Haïdas et du gouvernement du Canada au sujet de la souveraineté et des titres relatifs aux terres du parc national ainsi que la définition de la citoyenneté des Haïdas liés par cet accord.

Précisons que les Haïdas estiment que toutes les personnes de descendance haïda vivant aux États-Unis font partie de leur nation tandis que le Canada soutient que sa responsabilité aux termes de l'accord ne vise que les Haïdas auxquels le paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 s'applique.

c) Les parties conviennent que des mesures de protection à long terme sont nécessaires pour sauvegarder la région et que les plus hautes normes doivent s'appliquer à cet égard. Les parties conviennent également de contribuer au maintien de la culture haïda.

d) Un conseil de gestion de l'archipel sera créé pour examiner toutes les mesures se rapportant aux plans concernant la réserve foncière, à son exploitation et à sa gestion. Le conseil sera composé d'un nombre égal de représentants des Haïdas et du Canada et aura deux coprésidents. Les décisions y seront prises par consensus.

e) Les Haïdas continueront d'exercer certaines pratiques culturelles et traditionnelles nécessitant l'exploitation des ressources du parc à quelques exceptions près. Par exemple, l'exploitation des ressources dont la coupe d'arbres servant à des fins cérémonielles ou à la production d'oeuvres d'art exposées au public ne devra pas se faire sur une base commerciale.

La Loi sur les parcs nationaux sera modifiée par le projet de loi pour permettre ces activités en autorisant le gouverneur en conseil à promulguer des règlements conformes aux décisions prises par consensus par le conseil de gestion de l'archipel.

f) L'accord contient une déclaration explicite précisant qu'il ne saurait constituer un règlement de revendications territoriales ou un traité aux termes de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et qu'il ne saurait être

interprété comme créant, confirmant ou abolissant des droits que détiennent les autochtones ou des droits découlant de traités.

Cette entente ajoute également que: «Rien dans le présent accord ne doit entraver ou limiter, même indirectement, en aucune façon les droits et obligations des deux parties ou de leurs représentants qui sont toutefois tenus de faire diligence pour obtenir un consensus.»

g) Des engagements sont pris pour encourager l'emploi des Haïdas dans le Service canadien des parcs et leur participation à d'autres avantages économiques qu'offre la réserve foncière destinée à la création d'un parc national.

h) On s'est engagé à négocier une autre entente avec les Haïdas concernant la réserve foncière destinée à la création d'un parc marin national, avant que celle-ci ne soit établie.

Quand cette entente a été acceptée en principe par la nation haïda au moyen d'un référendum, il y a deux ans, la coopération entre le Service canadien des parcs et les Haïdas a commencé. Un contrat a été conclu avec le Conseil de la nation haïda pour permettre au conseil de gestion de l'exploitation de résoudre les questions prioritaires jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente.

Cependant, les pouvoirs réels sont extrêmement limités en l'absence d'une loi, et les Haïdas ont des réserves quant à la nature des relations officielles puisqu'un accord n'a pas été signé.

Pour conclure, les modifications proposées à la Loi sur les parcs nationaux consisteraient à réserver des terres dans l'archipel Gwaii Haanas en vue de la création d'un parc national, à permettre au gouverneur en conseil d'autoriser le ministre de l'Environnement à signer une entente avec le Conseil de la nation haïda à propos de la gestion et de l'exploitation du parc, à fournir les pouvoirs nécessaires pour mettre en oeuvre cette entente en ce qui concerne les activités traditionnelles d'exploitation des ressources renouvelables et les usages culturels des Haïdas et, en outre, à appliquer les dispositions de la revendication foncière particulière de 1986 de la bande de Cris de Fort Chipewyan en ce qui concerne le parc national Wood Buffalo, en établissant un Conseil de la faune qui ait le pouvoir de proposer des règlements dans les terrains de chasse traditionnels de la bande et en excluant du parc une collectivité existante pour faire une réserve indienne.

Comme je l'ai dit précédemment, les propositions de Gwaii Haanas et de Wood Buffalo reflètent une collaboration avec les peuples autochtones.